



COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE
SECOND-ŒUVRE ROMAND DE LA CONSTRUCTION

Aux commissions
professionnelles paritaires
romandes

Le Mont-sur-Lausanne, le 20 juillet 2022

Interprétation de l'art. 18 al. 4 et 5 de la CCT SOR

Mesdames, Messieurs,

La présente lettre a pour but de vous clarifier l'interprétation de l'article 18, alinéas 4 et 5 de la CCT SOR.

Dans le cadre de la détermination des classes salariales mentionnées à l'art. 18, al. 3, 4 et 5, l'expérience professionnelle peut être comptabilisée qu'elle ait été acquise **en Suisse et/ou dans un pays de l'Union européenne**, dès le moment où elles sont documentées et à défaut d'une attestation d'équivalence de niveau délivrée par le SEFRI.

Le texte « *L'expérience dans la branche considérée peut être acquise de manière cumulée auprès de plusieurs employeurs en Suisse ou dans l'Union Européenne. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.* » connaît un défaut de mise en page. La présente confirme que ce paragraphe s'applique à l'ensemble des classes salariales mentionnées sous l'art. 18 et non pas uniquement au passage de la classe C à la classe B, comme cela pourrait être interprété.

Ces compléments permettront aux commissions paritaires d'appliquer de manière correcte et uniforme le texte conventionnel.

Une copie de ce courrier est adressée à Swisstafing dans le but de prévenir la concurrence déloyale entre les entreprises de travail temporaire.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce qui précède et nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Daniel Bornoz
Secrétaire CPP SOR

Kathrin Ackermann
Présidente CPP SOR

Copie : Swisstafing, Stettbachstrasse 10, 8600 Dübendorf